



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2020-178-DDTSE01

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et à une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code concernant le projet de restauration écomorphologique de la Drevenne sur les communes de Rovon et de St Gervais

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 relatif à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R.214-88 à R.214-101 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général déposées par St Marcellin Vercors Isère Communauté, en date du 1er octobre 2019, déclarées complètes le 31 octobre 2019, enregistrées sous le même n°IOTA 38-2019-00424 et concernant la restauration écomorphologique de la rivière la Drevenne ;

VU la délibération de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté de transfert intégral de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les inondations (GEMAPI) au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), du 12 décembre 2019, et prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

VU l'appel à participation financière de M. Pascal propriétaire riverain pour la prise en charge du financement de la protection de berge au droit de sa propriété sur la commune de Jardin ;

VU la désignation, en date du 12 juin 2020, par le président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU la décision du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale, en date du 24 janvier 2019 relative à l'examen au cas par cas du dossier et le dispensant d'évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-04-06-005 du 06 avril 2020 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère et la décision de subdélégation de signature n° 38-2020-04-07-002 du 07 avril 2020;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SYMBHI qui n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière à la majorité des propriétaires riverains et a défini des modalités foncières associées pour chaque propriétaire, soit par achat, soit par convention comme défini à la page 35 du dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à l'origine de la demande, propose à Monsieur Pascal, propriétaire riverain au droit de son habitation, une participation financière restant à sa charge au regard de l'analyse de répartition des dépenses mentionnées en page 117 du dossier de demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) fait l'objet d'une enquête publique du 9 septembre 2020 au 23 septembre 2020 – 12h, soit pendant 15 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Rovon et de St Gervais, lieux d'implantation du projet.

L'enquête porte sur le projet de restauration éco-morphologique de la Drevenne, entre le seuil Barrillonnière et l'étang de la Combe.

Ce projet doit permettre la restauration éco-morphologique complète de 350 m de cours d'eau en visant des gains majeurs en termes de fonctionnalités écologiques.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, la décision pouvant être adoptée au titre du code de l'environnement est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et déclarant ou non le projet d'intérêt général.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. MONIER Thierry, docteur en géologie.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairies de Rovon et de St Gervais, aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de l'ensemble des pièces du dossier en version papier et du registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- la décision au cas par cas du Préfet de la région Rhône-Alpes, en tant qu'autorité environnementale

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier est également consultable :

- sur le site internet suivant : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/2020>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur, reçoit le public :

En mairie de Rovon : le mercredi 9 septembre 2020 de 9h à 12h

En mairie de St Gervais le samedi 19 septembre de 9h à 12h

En mairie de Rovon: le mercredi 23 septembre de 9h à 12h.

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires en vigueur ou, le cas échéant, en application des dispositions suivantes :

- à l'extérieur de la salle de permanence, pour le respect de la distanciation physique, l'organisation d'une file d'attente espaçant le public d'au moins un mètre ;
- les personnes présentes doivent être porteuses d'un masque ;
- la permanence se déroule dans une pièce qu'il est possible d'aérer régulièrement et où n'est reçue qu'une personne à la fois (ou une famille le cas échéant) ;
- du gel hydroalcoolique est mis à disposition par la mairie.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies de Rovon et de St

Gervais où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions peuvent également être adressées **jusqu'au 23 septembre 2020 – 12h.** :

- par correspondance à la mairie de Rovon, 216 Le Village 38470 Rovon, siège de l'enquête, en mentionnant « Restauration Drevenne - à l'attention du commissaire enquêteur »,
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-h8@isere.gouv.fr.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations transmises par voie postale et « registres » sont consultables à la mairie siège en version papier.

Toutes les observations et propositions du public sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7

Des affiches annonçant l'enquête sont apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins des maires de Rovon et de St Gervais, sur les panneaux d'informations municipales.

En outre, un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du SYMBHI à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de Rovon et de St Gervais sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur les registres d'enquête qui sont clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, ainsi le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte également un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

- L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;
- La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;
- Les critères retenus pour la répartition des charges.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article R123-6 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de ce même article.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), 9, rue Jean Bocq, 38000 Grenoble
- aux mairies de Rovon et de St Gervais pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement - 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet des services de l'État où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI),
9, rue Jean Bocq,
38022 Grenoble
Tél 04.76.00.33.93
contact@symbhi.fr
auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère
Les maires des communes de Rovon et de St Gervais
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble le 26 juin 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
La chef du service environnement


Clémentine BLIGNY